



Troisième session extraordinaire d'urgence

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 838ème SEANCE
LE 7 AOÛT 1958

Canada, Colombie, Danemark, Libéria, Norvège, Panama, Paraguay. Projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Questions discutées par le Conseil de
sécurité à sa 838ème séance le 7 août 1958",

Notant les déclarations adressées au Président de l'Assemblée générale le
18 août 1958 par les Etats-Unis concernant les forces des Etats-Unis qui se
trouvent actuellement au Liban et leur retrait et par le Royaume-Uni concernant
les forces britanniques qui se trouvent actuellement en Jordanie et leur retrait,

Notant le but de la Charte selon lequel les Etats devraient "pratiquer la
tolérance et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage",

A

1. Réaffirme que tous les Etats devraient "s'abstenir de toute menace ou de
tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance
ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à
opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit";

2. Demande à tous les Etats Membres de respecter strictement ces obli-
gations et de faire en sorte que leur conduite, en parole et en acte, en ce qui
concerne la région du Proche-Orient en général, soit conforme aux principes
énoncés ci-dessus.

B

Prie le Secrétaire général, conformément à la Charte, de prendre sans
délai les arrangements d'ordre pratique dont, en consultation avec les
gouvernements intéressés, il pourra estimer qu'ils concourraient de façon
appropriée à maintenir les buts et principes de la Charte en ce qui concerne

le Liban et la Jordanie dans les circonstances actuelles, compte tenu de la section A de la présente résolution.

C

1. Note que le Secrétaire général procède à des études en vue de l'examen par l'Assemblée générale à sa treizième session de la possibilité de constituer une Force d'alerte des Nations Unies pour la Paix;

2. Invite le Secrétaire général à continuer ses études en cours et dans ce contexte à procéder à des consultations, selon qu'il conviendra, avec les pays arabes du Proche-Orient en vue d'une assistance éventuelle touchant une institution de développement arabe destinée à favoriser la croissance économique de ces pays.

D

1. Prie les Etats Membres de coopérer pleinement à l'exécution de la présente résolution;

2. Invite le Secrétaire général à faire rapport aux termes de la présente résolution selon qu'il conviendra, le premier rapport devant être présenté le 30 septembre 1958 au plus tard.
